# 3. Les produits des activités ou d'une manifestation du comité d'entreprise

L'article R. 432-11 du Code du travail ajoute que les ressources du comité d'entreprise sont constituées également par « [...] *7° Les recettes procurées par les manifestations que pourrait organiser le comité* [...] ».

## A. ➤ La participation financière des salariés à une manifestation du comité d'entreprise : oui ou non ?

Faut-il ou non faire participer financièrement les salariés aux activités du comité ?

**Participation financière des salariés aux activités du CE**

| Inconvénient | Avantages |
| --- | --- |
| • Les salariés cotisent déjà indirectement aux activités puisque la subvention de l'employeur est calculée sur leur salaire.<br>• L'objet social du comité laisse entendre que les activités sociales du comité doivent être gratuites.<br>• La participation financière avantage les salariés bien payés au détriment des moins biens rémunérés.<br>• Ceux qui ne peuvent pas payer bénéficient moins souvent que les autres des activités.<br>• Suivre le règlement des participations est parfois fastidieux : qui a payé ou non ? | • La participation permet de « fidéliser » les inscrits à l'action sociale ou culturelle.<br>• Les actions gratuites ne sont pas toujours réalisées du fait de désistements de dernière minute.<br>• La participation permet d'offrir au personnel et à leurs ayants droit des prestations de meilleure qualité, ou plus nombreuses.<br>• Un système qui prévoit d'indexer le montant de la participation au niveau de salaire des personnes concernées rétablit une certaine égalité.<br>• Une participation totalement gratuite peut donner lieu à des abus.<br>• La possibilité de faire participer des personnes extérieures à l'entreprise aux activités sociales et culturelles est plus aisée.<br>• En cas de prêt de matériel totalement gratuit, le risque d'avoir en retour du matériel endommagé est plus important. |

La participation financière des salariés, de leurs ayants droit, ou des anciens salariés, est relativement courante et licite. Cette participation doit se faire sous les conditions suivantes :

– la participation doit concerner l'utilisation d'un service géré par le comité (restaurant, centre sportif, bibliothèque, court de tennis, crèche...), une activité sociale ou culturelle, en rapport avec l'objet social du comité ;

– la participation doit concerner une activité licite ;

– les personnes bénéficiaires sont les salariés, leur famille, leurs ayants droit, ou des anciens salariés.

Aucun texte n'oblige le comité à accorder un « tarif » ou des réductions aux personnes qui ne travaillent pas directement dans l'entreprise.

## B. ➤ Quelles sont les modalités de la participation financière ?

Afin de limiter certaines critiques et surtout pour assurer une plus grande transparence du fonctionnement du comité d'entreprise, le comité précisera par un simple délibéré les modalités de la participation financière aux activités du comité.

### Modalités de la participation financière aux activités du comité

Procès-verbal de la réunion du : ……

Etaient présents :

Titulaires : …… *(noms et prénoms)*

Suppléants : …… *(noms et prénoms)*

Représentant syndical : …… *(nom et prénoms)*

Sont excusés : …… *(noms et prénoms)*

1 - Participation financière des salariés au restaurant d'entreprise :

A compter de ce jour, la participation aux frais du restaurant d'entreprise s'établira en fonction du barème I en annexe, publié au présent procès-verbal.

Un barème différent s'appliquera pour les intérimaires, les sous-traitants, les chauffeurs-routiers, les visiteurs, les personnes extérieures à l'entreprise. Voir barème II annexé au présent procès-verbal.

2 - Participation financière des salariés aux activités sportives :

A compter de ce jour, la participation aux activités sportives s'établira en fonction du barème III en annexe, publié au présent procès-verbal.

3 - Participation financière des salariés à l'activité : …… *(préciser)*

*(Par exemple)* Le comité organise aux dates suivantes : ……, le voyage à destination de ……

Les personnes intéressées devront s'inscrire avant la date du …… A titre de garantie, les salariés voulant bénéficier de ce voyage sont invités à régler la somme de …… avant la date du …… En cas de désistement, dans telles conditions, le comité retiendra sur ce versement la somme de ……

**Important :**

En aucun cas le montant d'une participation financière ne doit avoir pour conséquence une discrimination entre les salariés.

## C. ➤ Les activités commerciales du comité d’entreprise

Rappelons que, malgré une pratique courante, les ventes de biens ou de services par le comité d’entreprise sont illicites. Si elles ont lieu, elles doivent se faire dans un cadre légal précis (coopérative de consommation), avec les déclarations fiscales afférentes.

### a) Le comité d’entreprise n’est pas une coopérative de consommation

Le comité d’entreprise n’a pas, en principe, à effectuer d’actes de commerce. Les œuvres sociales du comité d’entreprise sont précisées par l’article R. 432-2 du Code du travail. Entrent dans ce cadre :

- les institutions sociales de prévoyance (institutions de retraites, sociétés de secours mutuels) ;
- les activités sociales et culturelles pour l’amélioration des conditions de bien-être (cantines, logements, colonies de vacances...) ;
- les activités sociales et culturelles visant l’organisation et l’utilisation des loisirs et des activités sportives ;
- les institutions d’ordre professionnel et éducatif attachées à l’entreprise ou dépendant d’elle (centres d’apprentissage et de formation professionnelle, bibliothèques...) ;
- les services sociaux (bien-être et adaptation des salariés dans l’entreprise...) ;
- le service médical au sein de l’entreprise.

Les textes ne précisent à aucun moment la vente de biens ou de services. Le comité ne peut donc pas effectuer des opérations de négoce (acheter pour revendre des produits, des marchandises), même sans bénéfice. Le comité n’a pas pour vocation à mettre en rapport le personnel de l’entreprise avec des distributeurs ou des grossistes qui livrent leurs produits sur les lieux de travail.

**Important :**

> De nombreuses entreprises commerciales, aux activités parfois douteuses et aux produits de mauvaise qualité, proposent des biens ou des services aux comités d’entreprise. Souvent, ces entreprises agissent en s’appuyant sur la gentillesse et sur l’accueil - et malheureusement sur la crédulité - des membres des comités. Certaines transactions s’effectuent en dehors de tout contexte juridique précis et dans un cadre fiscal nul, voire complètement illégal.

Certains comités, de bonne foi, pratiquent ce type de ventes car ils sont sollicités par des courriers, des visites commerciales ou lors d’expositions spécialisées. A leur décharge, il est vrai que peu de contrôles sont effectués par l’Administration (notons au passage qu’un contrôle URSSAF n’est pas un contrôle fiscal, et que l’URSSAF n’a pas le pouvoir d’effectuer des redressements fiscaux) et que la lourdeur des dispositifs administratifs et fiscaux rend les choses d’une grande complexité.

Il semble évident que l'ensemble des comités d'entreprise n'ont pas vocation à faire concurrence à des entreprises commerciales, et à ce titre, d'effectuer des opérations commerciales pures, ce qui pourrait entraîner ces sociétés commerciales à licencier ou à réduire leur progression économique au détriment d'une politique fiscale ou sociale nationale.

La vente en dehors d'une coopérative de consommation n'est pas licite. Il est donc strictement interdit de vendre des produits tels que :

– alcools et vins ;
– tabac ;
– huîtres et coquillages ;
– armes ou coutellerie ;
– ouvrages pornographiques ou violents ;
– jeux de loterie.

### b) Le comité d'entreprise qui crée une coopérative de consommation

Si le comité souhaite effectuer des opérations commerciales de vente, il prend la responsabilité de « garantir et d'assurer » les produits qu'il vend. Ces ventes doivent respecter les dispositions du Code de la consommation et les règles commerciales, sociales et fiscales.

Pour réaliser ces opérations de vente, ou de revente, le comité d'entreprise doit constituer une coopérative de consommation.

**Important :**

> Les bénéficiaires de ces ventes sont les salariés, les anciens salariés ou leur famille. Attention, les salariés du comité ne sont pas considérés comme des bénéficiaires « normaux » des activités du comité. En effet, ils ne sont pas salariés de l'entreprise mais bien salariés du CE.

Si le comité d'entreprise réalise des opérations commerciales permanentes taxables, il doit préalablement effectuer, auprès des services fiscaux ou un centre de formalités des entreprises, une demande de déclaration d'existence afin d'être assujetti à la TVA.

Chaque mois, ou chaque trimestre, le comité devra remplir une déclaration CA3 et l'adresser aux services fiscaux. La périodicité de l'envoi de la déclaration CA3 dépend du montant de la TVA exigible.

**Notez-le :**

> *Il est recommandé au comité d'entreprise qui réalise des opérations commerciales de faire appel aux services d'un expert-comptable qui validera les procédures fiscales et déclaratives à mettre en œuvre.*

Le comité ne mentionnera sur la déclaration que les opérations de vente. Les recettes procurées par les manifestations sociales, sportives ou culturelles ne rentrent pas dans ce champ d'application.

Le taux de TVA applicable sur les produits vendus est le taux en vigueur concernant les catégories de produits. Il existe actuellement 2 taux : 19,6 % et 5,5 %.

**Important :**

> Un comité qui serait assujetti à la TVA et qui ne respecterait pas ses obligations en matière fiscale (ou ses obligations en matière déclarative) s'expose à faire l'objet d'une procédure de redressement de la part de l'administration fiscale. Le redressement peut porter sur l'année en cours et sur les 3 années précédentes. Les pénalités liées aux intérêts de retard et à la mauvaise foi pourraient, en outre, exposer le comité à de graves difficultés financières.

Le comité n'est pas tenu de respecter des obligations comptables. Un simple relevé des recettes et des dépenses suffit. Mais attention, si le comité effectue des opérations commerciales, il lui est fait obligation de tenir une comptabilité générale suivant les règles comptables en vigueur.

Si un comité exerce une activité économique et commerciale soumise à la TVA, il doit majorer ses ventes du taux en vigueur et verser à l'administration fiscale le montant de la TVA facturée. Mais, il pourra déduire du montant dû la TVA qu'il a payée lors de l'achat des produits auprès des fournisseurs.

**Exemple :**

| | |
|---|---|
| *Achat de 200 produits à 10 euros hors taxes =* | *2.000 euros* |
| *TVA réglée sur ces produits : 2.000 × 19,60 % =* | *392 euros* |
| *Total réglé au fournisseur =* | *2.392 euros* |
| *Vente au personnel de 150 produits à 12 euros hors taxes<br>+ 19,60 % de TVA 2,35 euros = 14,35 euros TTC<br>=> soit 150 × 14,35 euros =* | *2.152,50 euros* |

*Déclaration de TVA*

| | |
|---|---|
| *TVA à payer :* | |
| *Base hors taxes (150 × 12 euros) =* | *1.800,00 euros* |
| *TVA due (1.800 × 19,60 %) =* | *352,80 euros* |
| *TVA déductible (150 × 1,96 euro) =* | *294,00 euros* |
| *TVA à régler :* | *58,80 euros* |

### c) Les opérations exonérées de TVA

Pour être exonérées de TVA, les opérations commerciales doivent concerner les membres du personnel, les anciens salariés et leur famille.

**Important :**

Les voisins, les amis et les tiers ne sont pas considérés comme des membres pouvant bénéficier des activités du comité d'entreprise et leur participation est soumise à déclaration fiscale.

Un comité d'entreprise doit éviter de conclure avec ses membres des contrats à titre onéreux. En outre, si une association noue des relations d'affaires avec les membres du comité, les diverses opérations doivent être réalisées dans des conditions financières parfaitement normales au regard du marché.

Tant que le comité d'entreprise ne réalise pas un chiffre d'affaires supérieur à 15.000 euros, le comité n'a pas de déclaration de TVA à effectuer.

Pour qu'un comité d'entreprise bénéficie de l'exonération de TVA, sa gestion doit se faire d'une manière désintéressée *(1)*, sans but lucratif.

Toutes les recettes générées à partir des activités directement liées à l'objet social, culturel, sportif, du comité sont exonérées. Il en est ainsi des activités suivantes :

– les ventes accessoires aux activités sociales : badges, fanions, sticks, tee-shirts, vêtements de sport, programmes, pin's, cartes postales, produits de l'entreprise. Si ces ventes ne dépassent pas 10 % des recettes du comité, elles sont exonérées. Le montant dépassant cette limite est soumis à la TVA ;

– les services à caractère social, culturel ou philanthropique, rendus au personnel et à leur famille ;

– les manifestations de bienfaisance et de soutien ;

– l'exploitation d'une crèche ;

– l'exploitation de biens immobiliers appartenant au comité (chalet, maison de vacances, terrain de camping, étang de pêche...) ;

– l'exploitation de lieux de loisirs (tennis, salle de sport, centre de loisirs...) ;

(1) L'article 261-7 du Code général des impôts précise qu'une gestion « désintéressée » doit respecter les conditions suivantes :

- l'organisme doit être géré et administré, à titre bénévole, par des personnes n'ayant elles-mêmes aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats d'exploitation ;
- l'organisme ne doit procéder à aucune distribution, directe ou indirecte, de bénéfice sous quelque forme que ce soit ;

les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

- les spectacles, concerts, marionnettes, organisation de formation, de cours d'éducation à caractère culturel, éducatif ;
- l'exploitation de bibliothèque ou de vidéothèque (livres, disques, CD, K7 vidéo, supports informatiques...) ;
- les activités sportives (piscine, athlétisme, football, rugby, tennis, golf, patinoire, manège équestre, pêche...) ;
- les sorties, voyages organisés par le comité ou par des fournisseurs pour le personnel, les anciens salariés et leur famille (spectacles, colonie de vacances, soirées, corridas, voyages en France ou à l'étranger, boîte de nuit, shows, démonstrations...) ;
- les activités pour les enfants ;
- les repas pris en commun par des membres du personnel et leurs ayants droit à l'occasion d'événement célébré par le comité ;
- la location de matériels, d'équipement, de fournitures, de vêtements pour le sport, le bricolage, le jardinage, les loisirs...

En revanche, sont soumis à des déclarations, à des autorisations, ou à des cotisations :

- l'exploitation de bars ou de buvettes ;
- la vente d'alcool ou de vins ;
- la vente de certains produits frais (viande, produits de la mer, laitage, charcuterie...) ;
- la location de biens immobiliers à des tiers ;
- la vente de biens ou de services à des tiers ;
- la location à des tiers ;
- la participation de tiers aux manifestations et aux activités ;
- la restauration pour des tiers ;
- les actions à caractère purement commercial ou lucratif ;
- les produits ou les services encadrés par une législation particulière.

D'une manière générale, les prix pratiqués ne doivent pas fausser la concurrence d'autres entreprises commerciales.

# Gestion Pratique d'un CE

Pilotez facilement le CE au quotidien et aussi dans les cas exceptionnels : découvrez un mode d'emploi pratique et complet !




## Vos avantages

- **Vous économisez du temps sur vos heures de délégation :** vous trouvez en quelques minutes ce qu'il vous faut (comment gérer en pratique l'institution CE, tous les modèles utiles personnalisables…)
- **Vous disposez de solutions concrètes** pour développer les activités de votre CE au bénéfice de vos salariés



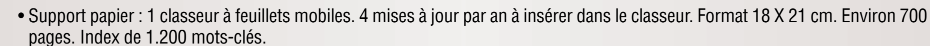
### Le guide pratique

**Gérez votre CE facilement et trouvez de nouvelles idées de développement**

Le guide vous permet d'assurer la gestion du CE de A à Z, au quotidien et de manière plus exceptionnelle : budgets, comptabilité, activités, achats, assurances, communication… Rédigées dans un langage clair, les informations sont illustrées d'exemples, de conseils, de cas pratiques et de modèles de documents et de courriers.

@ • Support Internet : accès illimité pendant 1 an. 4 mises à jour par an directement intégrées dans le corps des chapitres. Moteur de recherche par mots-clés.

📄 • Support papier : 1 classeur à feuillets mobiles. 4 mises à jour par an à insérer dans le classeur. Format 18 X 21 cm. Environ 700 pages. Index de 1.200 mots-clés.



### Les modèles personnalisables

**Tous les modèles pour passer à l'action**

Retrouvez tous les modèles de lettres pour agir concrètement. Indispensable pour ne pas faire d'erreur et gagner du temps, vous personnalisez le modèle depuis votre traitement de texte. Il suffit ensuite d'imprimer directement le document final.

@ • Support Internet : accès illimité pendant 1 an. Format Word, Excel ou PDF selon les documents (format personnalisable). Mises à jour directement intégrées dans les modèles.

### Le Code du travail en intégralité

**Accédez rapidement et simplement à tous les textes officiels (lois, règlements, décrets) qui régissent le droit du travail**

Grâce aux mises à jour hebdomadaires, vous êtes certain d'appliquer la réglementation en vigueur.
Le moteur de recherche permet de trouver facilement un article par son numéro ou par mot-clé.
Toutes les références à d'autres articles sont en lien hypertexte pour faciliter la navigation à l'intérieur du Code.

@ • Support Internet : accès illimité pendant 1 an. Mises à jour hebdomadaires directement intégrées. Moteur de recherche par mots-clés et numéros d'articles. Navigation hypertexte.

### @ L'accès aux e-news Tissot de votre choix

**Recevez chaque semaine par e-mail des conseils opérationnels** sous forme de brèves d'actualité sociale, de cas de jurisprudence commentés, de modèles de lettres…

| Pour 1 an d'abonnement | Offre Duo<br>Papier + Internet | Offre Internet |
|---|---|---|
| Le guide pratique | @ 📄 | @ |
| Les mises à jour | @ 📄 | @ |
| Les modèles personnalisables | @ | @ |
| Le Code du travail | @ | @ |
| Les e-news Tissot | @ | @ |
| **Prix** | **250 € HT** | **199 € HT** |
| Référence | GCEE | GCEW |

A l'issue de la première année, le montant du réabonnement annuel sera d'environ 17 € HT/mois.

@ Support Internet

📄 Support papier

Voir la fiche produit en ligne

#### SOMMAIRE DE LA PUBLICATION

*(susceptible de modifications)*






www.editions-tissot.fr

# BON DE COMMANDE

## Votre commande : Gestion Pratique d'un CE

*Cochez votre choix :*

| | Réf. | Prix € HT | Frais de port € HT** | Frais d'ouverture d'abonnement € HT | Total € HT | Total € TTC |
|---|---|---|---|---|---|---|
| ☐ **Offre DUO** Papier + Internet<br>L'abonnement d'1 an comprend : le guide dans un classeur (mises à jour trimestrielles), les e-news de votre choix et l'accès illimité sur www.editions-tissot.fr au guide (mises à jour trimestrielles), aux modèles personnalisables à télécharger et au Code du travail. | GCEE | **250,00** | 7,50 | 35,00 | 292,50 | **331,15** |
| ☐ **Offre Internet**<br>L'abonnement d'1 an comprend : l'accès illimité sur www.editions-tissot.fr au guide (mises à jour trimestrielles), aux e-news de votre choix, aux modèles personnalisables à télécharger et au Code du travail. | GCEW | **199,00** | – | 35,00 | 234,00 | **279,86** |

## Votre mode de paiement :

☐ Chèque bancaire ou postal (à l'ordre des ÉDITIONS TISSOT)

☐ Virement bancaire (Banque LAYDERNIER - RIB 10228 02648 14746000200 20)

## Vos coordonnées :

*Champs obligatoires

Raison sociale*: ........................................ Civilité* : ☐ M. ☐ Mme ☐ Mlle

Nom*: ........................................ Prénom*: ........................................

E-mail*: ........................................ Fonction*: ........................................

Adresse de facturation*: ........................................

Code postal*: |_|_|_|_|_| Ville*: ........................................

Adresse de livraison (si différente) : ........................................

Code postal : |_|_|_|_|_| Ville : ........................................

Tél.* : ........................................ Fax : ........................................

Effectif : .................... N° SIRET : ........................................ Code N.A.F. : ........................................

Commentaires : ........................................

........................................

TVA incluse (5,5 % support papier ; 19,6 % support informatique et services). Tarifs en vigueur jusqu'au 31.12.2010. L'abonnement couvre une période d'un an et se renouvelle par tacite reconduction. Conformément à la loi Informatique et Libertés 78-17 du 06/01/78, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification pour toute information vous concernant.
**DOM-COM et étranger : selon nos conditions générales de vente disponibles sur www.editions-tissot.fr, une participation aux frais de port et d'emballage d'un montant forfaitaire de 18 € HT (pour toute commande au montant inférieur à 120 € HT) ou de 27 € HT (pour toute commande au montant supérieur ou égal à 120 € HT) pourra vous être réclamée.
Photos, dates et sujets non contractuels. Les conditions générales de vente sont disponibles sur simple demande ou sur le site www.editions-tissot.fr.

Date, cachet et signature obligatoires

**Pour tout renseignement, notre service client est à votre disposition au : 04 50 64 08 08**

Éditions Tissot - B.P. 109
74941 Annecy-le-Vieux Cedex
Fax 04 50 64 01 42
service.client@editions-tissot.fr

SAS au capital de 500.000 euros
R.C. Annecy 76 B 129
SIRET 306 589 953 000 42 - NAF 5811Z
TVA intracommunautaire FR 60/306 598 953




www.editions-tissot.fr

Ro 0143